



**LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR**

ARRETE DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Namur,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la Loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour des contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu le rapport de la Cellule d'expertise « risque d'incendie » (CELEX) élargie qui s'est tenue le 16 juillet 2026 en présence notamment de représentants de l'IRFM, du DNF et de différentes zones de secours ;

Considérant les conditions météorologiques et les prévisions à court terme les concernant et qui allient :

- L'absence de précipitations significatives
- Un état de sécheresse de la végétation dans les milieux ouverts et dans les milieux forestiers qui est amené à augmenter ;

Considérant le « Fire weather index » (FWI), présenté par le DNF et l'IRFM lors de la réunion précitée, laissant apparaître un risque d'incendie d'élévé à modéré pour la semaine du 20 juillet 2026 ;

Considérant les avis et les retours de terrain exprimés le DNF et par les représentants des zones de secours à l'occasion de la réunion CELEX visée ci-avant dont il ressort que les arbres commencent à montrer des signes d'assèchement ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la même réunion CELEX élargie que « Le risque d'incendie, lié aux paramètres météorologiques, est globalement réduit par rapport aux jours très chauds mais reste élevé à très élevé du fait de la sécheresse et du vent » ;

Considérant qu'il est impératif de continuer à restreindre les activités ou gestes à risque afin de prévenir les départs de feu et les risques d'incendie ;

ARRETE :

Article 1er. L'arrêté de police adopté le 9 juillet 2026 est prolongé dans son intégralité jusqu'au 27 juillet 2026 inclus.

Article 2. Expédition du présent arrêté est transmise par mail :

- Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- Au Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- Aux Bourgmestres de la Province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- Au Directeur-Coordinateur de la Police fédérale de Namur chargé de le diffuser aux Chefs de corps des Zones de Police de la province de Namur ;
- Au Directeur-Judiciaire de la Police fédérale de la province de Namur
- Aux Commandants des Zones de secours de la province de Namur ;
- A Monsieur le Procureur du Roi de Namur ;
- Aux membres de la Cellule provinciale de sécurité ;
- Au Centre de crise national (NCCN) ;
- Au CORTEx chargé d'en informer les autres ministres régionaux, ainsi que le DNF, et de solliciter l'affichage à l'entrée des forêts et des espaces verts qu'il gère ou dont il a la gestion déléguée, dans la province de Namur ;
- Au Collège provincial de la province de Namur ;
- Aux fédérations de mouvement de jeunesse.

Fait à Namur, le 17 juillet 2026.

Le Gouverneur de la province de Namur ,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique via <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.